

DEPARTEMENT DES HAUTES-ALPES

COMMUNE DU SAUZE DU LAC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN PROJET
TOURISTIQUE -BAYLE COSTE DU LAC - ET DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

16 novembre – 18 décembre 2024

RAPPORT D'ENQUÊTE



enquête publique No E24000068/13
commissaire enquêtrice : Christine Valla

INDEX DES SIGLES ET ACRONYMES

Par ordre d'apparition dans le texte

PCVD : Permis de Construire Valant Division parcellaire
SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale
PLU : Plan Local d'Urbanisme
CDNPS : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
OAP : Orientation d'Aménagement et de Programmation
UTN : Unité Touristique Nouvelle
SAPN : Société Alpine de Protection de la Nature
IDAE : Information pour la Défense des Animaux et de l'Environnement
PPVE : Participation du Public par Voie Electronique
Convention PUP : convention de Projet Urbain Partenarial
ASL : Association Syndicale Libre
Mesures ERC : mesures destinées à éviter, réduire, compenser
DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
MRAe : Mission Régionale d'Autorité environnementale
SDAP : Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine
ABF : Architecte des Bâtiments de France
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
DDT : Direction Départementale des Territoires
ARS : Agence Régionale de Santé
SMADESEP : Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre Ponçon
ANC : Assainissement Non Collectif
HQE : Haute Qualité Environnementale
ZAN : Zéro Artificialisation Nette
SMITCOM : Régie de Service Mutualisé Intercommunale de la Collecte et du Traitement des Ordures Ménagères

Table des matières

1. GENERALITES.....	4
1.1. PREAMBULE	4
1.2. CONTEXTE DANS LEQUEL S'INSCRIT LE PROJET.....	4
1.3. OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	5
1.3.1. DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION PARCELLAIRE (PCVD)	5
1.3.2. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	6
1.4. CADRE JURIDIQUE	6
1.4.1. TEXTES LEGISLATIFS, REGLEMENTAIRES ET DECISIONS	6
1.4.2. MANIERE DONT L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE S'INSERE DANS LA PROCEDURE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE	7
1.5. PRESENTATION DU PROJET	7
1.5.1. MAITRE D'OUVRAGE ET AUTORITE ORGANISATRICE	7
1.5.2. OBJECTIFS DE L'OPERATION	8
1.5.3. DESCRIPTIF DU PROJET TOURISTIQUE ET RESIDENTIEL	8
1.6. BILAN DE LA CONCERTATION	9
1.7. LISTE DES PIECES COMPOSANT LE DOSSIER	10
1.7.1. PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION PC 005 163 21 H0002	10
1.7.2. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT	11
2. MISE EN PLACE ET ORGANISATION DE L'ENQUETE UNIQUE.....	12
2.1. DESIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	12
2.2. CONCERTATION SUR LES MODALITES DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE.....	12
2.3. VISITE DU SITE	12
2.4. ETUDE ET MISE EN FORME DU DOSSIER	12
2.5. ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE	13
2.6. INFORMATION DU PUBLIC	13
2.6.1. AFFICHAGE REGLEMENTAIRE	13
2.6.2. INSERTION DANS LA PRESSE	13
2.6.3. SITE DE LA COMMUNE DU SAUZE DU LAC	14
2.6.4. REUNION PUBLIQUE	14
3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE.....	14
3.1. MISE A DISPOSITION DU DOSSIER	14
3.2. RECUEIL DES OBSERVATIONS	14
3.3. PERMANENCES	15
3.4. FREQUENTATION DES PERMANENCES	15
3.5. COMPTABILISATION DES OBSERVATIONS	15
3.6. CLOTURE DE L'ENQUETE	16

4. AVIS DES DIVERS ORGANISMES SOLLICITES	16
4.1. AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET REPONSE DE LA COMMUNE.....	16
4.2. AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES ET AUTRES ORGANISMES	17
4.2.1. PERMIS DE CONSTRUIRE VALANT DIVISION	17
4.2.2. DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRIchement.....	22
5. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS	23
5.1. PROCES-VERBAL DE SYNTHESE	23
5.2. SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC INTEGRANT SYNTHESE DES REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	24
5.3. QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE	30
6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	30

annexe : procès-verbal de synthèse

pièce jointe 1 : ordonnance E24000068/13 de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille
pièce jointe 2 : arrêté No 30/2024 de M. le Maire du Sauze du Lac
pièce jointe 3 : 1^{er} constat d'affichage par huissier (15/11/2024)
pièce jointe 4 : 2^{ème} constat d'affichage par huissier (19/12/2024)
pièce jointe 5 : parutions Alpes et Midi 24/10/2024 et 21/11/2024
pièce jointe 6 : parution Dauphiné Libéré 24/10/2024
pièce jointe 7 : parution Dauphiné Libéré 19/11/2024

1. GENERALITES

1.1. Préambule

Le Sauze du Lac est un village haut-alpin de moyenne montagne situé sur les contreforts du Pic Morgon, à 1045m d'altitude, en belvédère au-dessus de la jonction des deux branches du lac de Serre Ponçon, ancienne confluence de la Durance et de l'Ubaye, à 21km d'Embrun et 40km de Gap.

La commune s'étend sur 849ha, compte 145 habitants, et fait partie de la Communauté de Commune de Serre-Ponçon (17 communes) dont le SCoT est en cours d'élaboration. L'ensemble de son territoire figure sur la liste des sites inscrits auprès du Ministère de la Culture et est soumis à la fois à la Loi Montagne et à la Loi Littoral.

Depuis la création du barrage de Serre Ponçon, Le Sauze du Lac présente la particularité d'être coupé du département auquel il appartient par la commune limitrophe de Pontis (04), sur laquelle se trouve le premier virage de la voie interne du projet.

1.2. Contexte dans lequel s'inscrit le projet

Le lac de Serre Ponçon est un atout touristique majeur pour le département des Hautes-Alpes. Dans un contexte de vulnérabilité du tourisme d'hiver, les collectivités et leurs partenaires privés s'engagent dans une démarche de diversification de l'offre et une valorisation des atouts environnementaux du département dans le but de développer une activité touristique s'étalant sur l'année entière.

Le site du Foreston est actuellement une friche touristique. Avant d'être vendu au Département en 2003, il appartenait au groupe Shell qui y a exploité une colonie de vacances jusqu'en 1990.

Pour une bonne contextualisation de l'enchaînement qui a abouti au projet actuel, ce rapport ne fera pas l'économie d'un bref rappel historique qui permettra de mieux comprendre l'évolution d'un dossier complexe qui s'inscrit dans un temps long, entre 2007 et 2024, et comporte d'importantes évolutions.

Jusqu'en 1990 : exploitation d'une colonie de vacances par le groupe Shell, propriétaire du foncier.

2003 : vente au Département des Hautes-Alpes.

Fin 2006 : le Département lance un appel à projet visant à la mise en valeur touristique du site du Foreston.

2007 : Le Département choisit le projet proposé par le groupe Gustave Groebli – GG Loisirs.

2011 : la commune lance une révision générale de son PLU visant à intégrer le projet touristique du Foreston.

03/12/2014 : En l'absence de SCoT, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) donne un avis favorable à la dérogation au principe de continuité urbaine et au zonage AUi1a (zone à urbaniser à vocation touristique d'une surface de 15,3ha. L'OAP Foreston est inscrite au PLU.

13/11/2015 approbation de la révision générale du PLU intégrant le projet du Foreston par une OAP et un zonage AUi1a.

17/12/2015 : le Préfet de Massif accorde une UTN structurante (Unité Touristique Nouvelle), procédure nécessaire en raison de la discontinuité urbaine et de la surface du projet.

16/05/2019 : A la suite d'un recours déposé par deux associations : la SAPN et l'IDAE, le Tribunal Administratif de Marseille annule l'UTN de 2015, ne reconnaissant pas le caractère de « hameau nouveau intégré à l'environnement ».

14/02/2020 : le Conseil Municipal décide de réduire le projet, d'adapter son PLU aux circonstances et de déposer une demande d'UTN locale (inférieure à 12 000m²).

07/05/21 : le Conseil Municipal prescrit une modification de PLU pour intégrer une UTN locale (réduction de l'OAP et de la zone AUi1a).

30/07/2021 – 20/08/2021 : concertation publique avec réunion publique le 17/08/2021 dans le cadre de la modification No 1 du PLU.

17/09/2021 – 18/10/2021 : enquête publique relative à la modification No 1 du PLU.

26/11/2021 : approbation de la modification No 1.

29/12/2021 : dépôt de la demande de PCVD No PC 005 163 21 H0002 par la SCI Euroloisirs (Pièces complémentaires 09/05/2022, 23/09/2022, 14/11/2022, 16/12/2022 et 17 octobre 2024).

18/05/2022 : arrêté préfectoral autorisant une UTN locale. Cet arrêté a fait l'objet d'un recours gracieux non suivi d'un recours contentieux.

Le projet actuel est le fruit de ce long parcours. Dix-sept ans se sont écoulés depuis l'appel à projet.

1.3. Objet de l'enquête publique unique

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'environnement, la présente enquête publique unique regroupe deux enquêtes conduites simultanément dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

Les deux enquêtes, demande de permis de construire et demande d'autorisation de défrichement, ont un objet global commun : la mise en œuvre concrète de l'UTN locale accordée le 18/05/2022 et la réalisation d'une opération immobilière touristique et résidentielle.

1.3.1. Demande de permis de construire valant division parcellaire (PCVD)

Le PCVD No PC 005 163 21 H0002 a pour objet :

- la construction d'un ensemble immobilier composé de 25 bâtiments neufs, dont 17 exploités en résidence de tourisme et 8 vendus en immobilier résidentiel, ainsi que la réhabilitation de deux bâtiments existants, sur le site d'une friche touristique ;

- une division parcellaire permettant une mise en adéquation du foncier avec l'usage qui en sera fait, en cohérence avec l'organisation du projet, en particulier la répartition entre résidence de tourisme et habitat résidentiel.

1.3.2. Demande d'autorisation de défrichement

La réalisation du projet Bayle Coste du Lac nécessitera un défrichement de 0,74ha, dont l'essentiel se situe dans la partie « Albergo ».

Au regard de la surface envisagée (0,74ha), la demande d'autorisation de défrichement n'est pas soumise à enquête publique, mais à une participation du public par voie électronique (PPVE). Afin de faciliter la compréhension du dossier par le public, il est apparu plus simple et cohérent de regrouper les deux procédures en organisant une enquête publique unique.

1.4. Cadre juridique

1.4.1. Textes législatifs, réglementaires et décisions

Code de l'environnement, en particulier :

Articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-27 relatifs à l'enquête publique et en particulier l'article L.123-6 concernant l'enquête publique unique ;

Article R.122-2 et son tableau annexé.

Code de l'urbanisme, en particulier :

Articles L.103-2, L.300-2, L.421-6, L.423-1, L.425-14 et L.425-15, R.103-1, R.423-1 et suivants, R.431-1 et suivants ;

R.122.9 CU + loi Elan 23/11/18 – article 42 (mesures transitoires) ;

R.111-22 et R.420-1 (surface de plancher ou emprise au sol).

Code forestier, en particulier :

Articles L.341-6 et R.341-7.

Code des relations entre le public et l'administration

Loi du 09/01/1985 relative au développement et à la protection de la montagne, dite « Loi Montagne » ;

Loi du 03/01/1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « Loi Littoral » ;

Arrêté préfectoral No 05-2022-05-18-0000 du 18/05/2022 autorisant l'UTN locale ;

Décision E24000068/13 du 16/09/2024 de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille désignant Mme Christine Valla en qualité de commissaire enquêtrice et M. Maurice Boy en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour la présente enquête publique unique.

Arrêté N° 30/2024 du 14/10/2024 de M. le Maire du Sauze du Lac prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique et en définissant les modalités.

1.4.2. Manière dont l'enquête publique unique s'insère dans la procédure d'autorisation de construire

La surface de plancher prévue étant supérieure à 10 000m², le projet relève de la procédure d'examen au cas par cas (tableau de l'article R122-2 du code de l'environnement). Par conséquent, le maître d'ouvrage a transmis à l'autorité compétente en matière d'environnement une demande d'examen au cas par cas le 10/02/2021. Par arrêté du 13/04/2021, l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a pris la décision motivée de soumettre le projet à étude d'impact et donc à enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, l'avis de la commissaire enquêtrice peut être défavorable, favorable ou favorable avec réserves. Si l'avis est favorable, avec ou sans réserve(s),

- M. le Préfet se prononcera sur l'autorisation de défrichement,
- l'instruction de la demande de permis de construire pourra être reprise (article R.423-20 du code de l'urbanisme),
- le pétitionnaire devra faire une déclaration au titre de la Loi sur l'Eau regroupant les eaux de ruissellement et les eaux usées,
- il devra également finaliser les études nécessaires afin d'obtenir délivrance de la permission de voirie par le Conseil départemental 04 (tourne-à-gauche).

1.5. Présentation du projet

1.5.1. Maître d'ouvrage et autorité organisatrice

Le maître d'ouvrage du projet touristique est une société privée :

la SCI Euroloisirs
25 Boulevard Pasteur
34760 Boujan-sur Libron

représentée par M. Karl Groebli.

L'autorité organisatrice de l'enquête publique unique est :

la commune du Sauze du Lac
321 rue Principale
05160 Le Sauze du Lac

représentée par son maire en exercice M. Bernard Raizer.

1.5.2. Objectifs de l'opération

L'objectif global du projet est d'ouvrir des possibilités touristiques nouvelles:

- en augmentant l'offre touristique constituée de « lits chauds », c'est-à-dire en hébergement ouvert à l'année, pour contrebalancer le manque d'occupation des 62% de lits en résidence secondaire ;
- en améliorant la qualité de l'accueil dans la commune afin de renforcer son image de station touristique ;
- en réhabilitant une friche touristique, inesthétique et dangereuse, pour en faire un projet à forte empreinte environnementale ;
- en dynamisant l'économie locale et l'emploi, de manière à favoriser le maintien de la population locale ;
- en garantissant la mixité sociale et fonctionnelle de l'opération.

1.5.3. Descriptif du projet touristique et résidentiel

Situé sur un terrain de presque 8ha au lieu-dit Le Foreston, Bayle Coste du Lac est un projet immobilier à double vocation touristique et résidentielle comprenant :

- la réhabilitation de deux bâtiments existants : le Foreston, au nord, qui abritera l'accueil de la résidence de tourisme, les bureaux administratifs et l'espace ludique, et l'Albergo, au sud, qui comprendra des hébergements touristiques ainsi qu'un local commun en rez-de-chaussée réservé aux occupants des logements résidentiels ;
- la construction de 25 bâtiments neufs pour 1 000 lits répartis en 180 logements dont 53 destinés à la vente en immobilier classique, dans un esprit de mixité sociale et fonctionnelle.

Actuellement, le site du Foreston est une friche touristique comprenant 27 cabanons, vestiges de l'ancienne colonie de vacances, appelés à être démolis, et deux bâtiments anciens.

La surface de plancher prévue en réhabilitation est de 1 100m², celle des nouvelles constructions représente 11 360m².)

Le terrain d'assiette de l'opération est naturellement divisé en deux par un talweg boisé, la Combe d'Orbanne. La résidence de tourisme occupera l'intégralité de la zone Foreston (13 bâtiments neufs de 1 à 3 niveaux), tandis que la zone Albergo comprendra 12 bâtiments neufs dont 4 dédiés à la résidence de tourisme (1 à 3 niveaux - 24 logements), les 8 autres (53 logements) étant affectés à une occupation résidentielle représentant 28% de la surface de plancher totale.

Pour ce qui concerne la voirie interne, la voie actuelle sera élargie par endroits, deux voies nouvelles seront créées pour desservir d'une part la partie Albergo et d'autre part le bâtiment Foreston, ainsi que plusieurs cheminements piétonniers. Le raccordement à la RD954 se fera par un tourne-à-gauche. Le site sera en grande partie interdit à la circulation.

Le projet propose 239 places de stationnement dont 129 en aérien sur sol naturel et 110 couvertes et intégrées au bâti.

Afin d'économiser l'occupation d'espaces naturels et d'éviter l'aspect « habitat diffus », les constructions ont été regroupées en hameau et calées sur les talus existants pour respecter le profil naturel du terrain. Ils rappellent l'organisation des traditionnels hameaux de versant, construits en travers de la pente, parallèlement aux courbes de niveaux. L'ancien village du Sauze du Lac est lui-même configuré de cette façon, en « village-rue ».

D'un point de vue architectural, les volumétries seront simples, contemporaines mais en accord avec l'architecture locale. La hauteur maximale des bâtiments les plus hauts sera de 14,85m au faîtage. Les matériaux utilisés s'inspireront eux aussi de l'architecture locale : toits d'ardoise (bâtiments existants), de bacs acier gris lauze, de tuiles en béton grise ou de bardeaux de mélèze, et utilisation intensive du bois et de l'enduit ocre gris ou beige ocré en façade.

Hormis le défrichement ponctuel et limité (0,74ha), le boisement naturel sera conservé, en particulier les arbres remarquables. D'autres arbres, d'espèces endémiques, seront plantés. Les prairies seront conservées et entretenues comme actuellement.

Une association syndicale libre (ASL) gèrera la partie résidentielle, destinée à la vente.

L'alimentation en eau potable proviendra du réseau de la commune voisine de Savines le lac sur la base de l'avenant No 1 à la convention PUP (projet urbain partenarial) existante. Il a été signé à l'automne entre d'une part les communes du Sauze du Lac et Savines-le-Lac, et d'autre part la SCI Euroloisirs.

Les eaux usées seront traitées dans un bâtiment technique situé en haut de la zone Foreston puis acheminées dans le lac de Serre Ponçon, à 60m de profondeur et à 165 m des bords du lac. Le bâtiment technique comprendra également une chaufferie centrale au bois alimentant un réseau de chaleur.

Enfin, l'étude d'impact préconise des mesures ERC (éviter/réduire/compenser) destinées à la protection de la biodiversité, en particulier :

- une colonie de Petits Rhinolophes dont l'habitat au 2^{ème} étage du Foreston, le secteur de chasse et de déplacement seront préservés,
- l'Isabelle de France, par l'abattage le plus limité possible des pins sylvestres, habitats potentiels.
- la Laineuse du Prunellier par le maintien de son habitat (bosquets) ou la plantation d'habitats de substitution.

1.6. Bilan de la concertation

Une concertation publique a été organisée du 30/07/2021 au 20/08/2021 dans le cadre de la Modification No 1 dont l'unique objet était la prise en compte de l'opération Bayle Coste du Lac dans le PLU (rapport de présentation, règlement de la zone AUta, OAP du Foreston). Cette concertation n'a recueilli aucune observation, ni sur le registre, ni par courriel ou courrier.

Lors d'une réunion publique organisée le 17/08/2021, dans le cadre de la Modification No1 du PLU, le projet a été présenté très en détail devant 20 personnes en présentiel mais également en visio, ce qui correspond à une fréquentation très correcte au regard de la populations locale. Le projet n'a pas été modifié depuis.

1.7. Liste des pièces composant le dossier

1.7.1. Permis de construire valant division PC 005 163 21 H0002

Dossier I

- 1 Données générales
 - Notice introductive
 - Note de présentation
2. Pièces administratives
 - Désignation de la commissaire enquêteur
 - Avis d'enquête
 - Arrêté d'ouverture d'enquête
 - Parutions presse d'annonces légales
 - Certificat d'affichage et de mise à disposition du dossier
3. Mention des textes régissant l'enquête publique
 - Concertation préalable
 - Bilan de la concertation préalable
 - Diaporama de la réunion publique
 - Avis de la MRAe
 - Réponse du maître d'ouvrage

Dossier II

Historique des pièces complémentaires
Mise à jour PCVD 17/10/2024
Pièces complémentaires PCVD 16/12/2022
Pièces complémentaires PCVD 23/09/2022
Pièces complémentaires PCVD 09/05/2022
PCVD 29/12/2021
Etude d'impact
Chemise regroupant les avis des PPA et différentes instances
SDAP
Réponse du maître d'ouvrage SDAP
Réponse de l'architecte au SDAP
ARS
Conseil départemental 04
Conseil départemental 05
Communauté de communes de Serre Ponçon
DDT 05
Enedis
Syme 05
Annulation demande de démolition (courrier daté 27/09/2022 adressé à M. le
Maire du Sauze du Lac)

Dossier III

1.7.2. Demande d'autorisation de défrichement

Dossier de demande d'autorisation de défrichement - 23/12/2021

Pièces complémentaires 06/04/2022

Courriers 2/2/2022 et 08/04/2022

Au total, le dossier comporte **963 pages**.

17 plans grand format étaient également à la disposition du public, présentés dépliés sur deux tables et facilement manipulables :

PC2 PLAN MASSE

- PC2a1 plan de masse global des constructions
- PC2a2 plan de masse des constructions
- PC2b plan de l'état actuel
- PC2 plan de masse réseaux

PC3 : COUPES GÉNÉRALES

PC5 : ELEVATIONS

- PC5 - 45 bâtiments 4 & 5 – façades
- PC5 - 67 bâtiments 6 & 7 – façades
- PC5 - 89 bâtiments 8 & 9 – façades
- PC5 - 1011 bâtiments 10 & 11 – façades
- PC5 - AA' façades bâtiments A et A'
- PC5 - BCD façades bâtiments B, C, et, D
- PC5 - EF façades bâtiments E et F
- PC5 - FOR façades Foreston
- PC5 - GEN élévations générales aval
- PC5 - GH façades bâtiments G et H
- PC5 - IJL façades bâtiments I, J, K et L
- PC5 - TECH façades bâtiment technique

A noter que :

- Les deux dernières publications de l'avis dans les journaux d'annonces légales (à paraître dans les huit jours après le début de l'enquête) ont été rajoutés le 22/11/2024 :
 - o Dauphiné Libéré le 19/11/2024
 - o Alpes et Midi le 21/11/2024
- Un courrier de la SCI Euroloisirs adressé à M. le Maire le 04/12/2024 l'informant d'une erreur matérielle a également été rajouté au dossier d'enquête dès sa réception. Il signalait la présence par erreur dans le dossier d'enquête, d'un courrier adressé à M. le Maire le 27/09/2022 par la SCI Euroloisirs déclarant renoncer à la démolition dans le cadre de la demande de permis de construire.

2. MISE EN PLACE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE UNIQUE

2.1. Désignation de la commissaire enquêtrice

Par courrier enregistré le 02/09/2024, le Maire du Sauze du Lac a sollicité M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille pour la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet le permis de construire un projet immobilier à vocation touristique et résidentielle, ainsi que l'autorisation de défrichement afférente.

Par décision No E24000068/13 du 16 septembre 2024, M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mme Christine Vallà en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique unique mentionnée ci-dessus, et M. Maurice Boy en qualité de suppléant (pièce jointe 1).

2.2. Concertation sur les modalités de l'enquête publique unique

Dès réception de la décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, la commissaire enquêtrice a pris contact avec la personne responsable du dossier en mairie du Sauze du Lac. Celle-ci travaillant seulement les lundis, le premier rendez-vous a été pris avec M. le Maire pour le vendredi 4 octobre 2024 à 10 h en mairie du Sauze du Lac.

Étaient présents à cette réunion : M. le Maire et son premier adjoint, le chef de projet de la SCI Euroloisirs et sa collaboratrice chargée du suivi de projet au sein de la même société, et la commissaire enquêtrice.

La SCI Euroloisirs a présenté la genèse du projet et son évolution. Puis les modalités de l'enquête ont été fixées conjointement, en particulier le nombre et les dates des permanences. Une permanence a été fixée un samedi après-midi afin de permettre à la population active et aux résidents secondaires de venir s'exprimer.

Le dossier papier, non finalisé, n'a pas été remis à la commissaire enquêtrice ce jour-là, mais le 17 octobre à Briançon, après ajout de la mise à jour du permis de construire datée octobre 2024. La commissaire enquêtrice a également reçu une version numérique du dossier.

2.3. Visite du site

À l'issue de la réunion du 4 octobre, la commissaire enquêtrice a effectué une visite complète du site en compagnie du chef de projet de la SCI Euroloisirs.

2.4. Étude et mise en forme du dossier

Après une première étude, la commissaire enquêtrice a constaté que le dossier était incomplet et que son organisation ne le rendait pas suffisamment accessible pour le public.

En effet, les éléments constitutifs provenant de trois sources différentes (SCI Eurolaisirs, Mairie, cabinet d'urbanisme), une « mise en musique » s'imposait pour que le public trouve son chemin dans ce dossier volumineux.

Par conséquent, après concertation téléphonique, une réunion de calage a été décidée. Elle s'est tenue en mairie du Sauze du Lac le lundi 28 octobre en présence de la personne responsable du dossier en mairie, d'une urbaniste du cabinet Eurocat de Gap et de la commissaire enquêtrice.

Sans difficulté et rapidement, le dossier a été mis en forme et complété.

Compte tenu du dépôt de la mise à jour du permis de construire en mairie le 17/10/2024 et du délai de parution des annonces légales, il a été décidé unanimement de reporter d'une semaine l'ouverture de l'enquête publique initialement prévue le 09/11/2024.

2.5. Arrêté d'ouverture d'enquête

En sa qualité d'organisateur de l'enquête publique unique, M. le Maire du Sauze du Lac a ouvert l'enquête par arrêté No 30/2024 du 14 octobre 2024 (pièce jointe 2).

Cet arrêté fixe les éléments majeurs de l'enquête : la durée, les modalités de mise à disposition du dossier, le recueil des observations, propositions et contre-propositions du public, les mesures de publicité, les dates et lieu des permanences.

2.6. Information du public

2.6.1. Affichage réglementaire

L'avis d'enquête publique unique a figuré sur quatre affiches au format réglementaire, posées par la commune à l'entrée du site, en mairie du Sauze du Lac, en mairie de Pontis, sur le tableau d'affichage situé le long de la RD954, face à l'entrée de la Rue Principale.

Un premier constat d'huissier, daté 15/11/2024 atteste de cet affichage (pièce jointe 3). Un second, daté 19/12/2024 confirme le maintien de l'affichage (pièce jointe 4).

Par ailleurs, la commissaire enquêtrice a pu également vérifier le bon affichage, lors de ses déplacements à l'occasion des permanences.

2.6.2. Insertion dans la presse

Les publications réglementaires sont apparues à la rubrique « annonces légales et officielles » de deux journaux spécialisés :

1^{ère} parution au moins 15 jours avant le début de l'enquête :

Alpes et Midi le 24/10/2024 (pièce jointe 5)

Le Dauphiné Libéré le 24/10/2024 (pièce jointe 6)

2^{ème} parution dans les 8 jours suivant le début de l'enquête :
Alpes et Midi le 21/11/2024 (pièce jointe 5)
Dauphiné Libéré le 19/11/2024 (pièce jointe 7)

2.6.3. Site de la commune du Sauze du Lac

L'avis d'enquête ainsi que l'ensemble du dossier était consultable pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site de la commune : <http://www.lesauzedulac.fr>

2.6.4. Réunion publique

La présente enquête publique n'a pas donné lieu à l'organisation d'une réunion publique spécifique, car le projet avait déjà été présenté en détail lors de la réunion publique organisée le 17/08/2021 dans le cadre de la concertation en vue de la modification No 1 du PLU de la commune, 4 mois avant le dépôt de permis.

3. DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

3.1. Mise à disposition du dossier

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête

- pour la version papier : en mairie du Sauze du Lac, aux jours et heures habituels d'ouverture au public soit les lundis, mardis et vendredis de 9h à 12h30, ainsi que pendant les permanences de la commissaire enquêtrice ;
- pour la version numérique : sur le site internet de la commune <http://www.lesauzedulac.fr>

Un poste informatique était mis gracieusement à la disposition du public en mairie du Sauze du Lac aux heures d'ouverture du public afin que celui-ci puisse consulter la version dématérialisée du dossier.

Pendant toute la durée de l'enquête, toute personne pouvait, à sa demande et à ses frais, obtenir copie du dossier d'enquête publique auprès de la mairie du Sauze du Lac.

Le dossier papier a été peu consulté à l'accueil de la mairie.

Le site de la commune ne permettait pas de comptabiliser spécifiquement le nombre de consultations du dossier dématérialisé, mais seulement les visites du site dans son ensemble.

3.2. Recueil des observations

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a eu la possibilité :

- de consigner ses observations, propositions, contre-propositions
 - sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, à l'accueil de la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public,

- en les envoyant par courriel à l'adresse dédiée et sécurisée : lesauzedulac.enquetepublique@gmail.com;
- en les adressant par courrier à la commissaire enquêtrice – mairie du Sauze du Lac – 321 rue Principale – 05160 Le Sauze du Lac ;
- de consulter les observations déposées sur le registre et les courriers et courriels figurant en annexe de celui-ci, soit en version papier en mairie, soit sur le site internet de la mairie, régulièrement actualisé.

3.3. Permanences

Comme mentionné dans l'arrêté No 30-2024, la commissaire enquêtrice a paraphé le registre d'enquête et s'est tenue à la disposition du public pour le renseigner et recueillir ses observations et/ou propositions lors de quatre permanences :

Samedi 16 novembre 2024 de 10h à 13 h (ouverture de l'enquête)

Lundi 25 novembre 2024 de 10h à 12h

Lundi 9 décembre 2024 de 10h et 13h

Mercredi 18 décembre 2024 de 14h à 17 h (clôture de l'enquête)

3.4. Fréquentation des permanences

1^{ère} permanence : deux visiteurs sont venus, ensemble, se renseigner. Ils n'ont pas déposé d'observation ;

2^{ème} permanence : deux visiteurs sont venus, ensemble, se renseigner. Ils n'ont pas déposé d'observation ;

3^{ème} permanence : un visiteur a déposé une observation sur le registre et une personne est venue se renseigner dans le but de rédiger un courrier ultérieurement ;

4^{ème} permanence : une personne est venue se renseigner. Elle n'a pas souhaité déposer une observation.

3.5. Comptabilisation des observations

Quatre observations ont été recueillies, réparties comme suit en fonction de leur support de formulation :

Registre d'enquête : 1

Courriel : 2

Courrier : 1 (déposé en mairie)

A noter qu'un courriel et le courrier déposé en mairie ont été adressés par la même personne.

Par appel téléphonique du 13 janvier 2025, la mairie du Sauze-du Lac a informé la commissaire enquêtrice d'un courrier arrivé par mail le 17/12/2024. Ce courrier est par conséquent parfaitement recevable, car parvenu avant la clôture de l'enquête. En revanche, il n'a pas pu être pris en compte dans le procès-verbal de synthèse rédigé le 22 décembre, trois semaines auparavant. Ce courrier de deux pages est annexé au registre d'enquête clôturé le 18/12/2024.

Lorsqu'elle a eu connaissance de la contribution de la SAPN, la commissaire enquêtrice avait terminé son rapport et ses conclusions motivées et avis, à remettre trois jours après. En outre, au regard du délai nécessaire au maître d'ouvrage pour rédiger une réponse, la commissaire enquêtrice a jugé nécessaire de solliciter un délai supplémentaire pour la remise de son rapport et de ses conclusions et avis auprès de l'autorité organisatrice, par courrier adressé à M. le Maire le 17/01/2025, qui a répondu favorablement le 20/01/2025.

La commissaire enquêtrice a reçu la version définitive du mémoire en réponse du maître d'ouvrage (12 pages) par mail le 17/01/2025.

3.6. Clôture de l'enquête

A l'issue de la dernière permanence, le 18/12/2024, la commissaire enquêtrice a clôturé l'enquête. Le registre d'observations et ses annexes (1 courrier et 1 courriel) lui ont été remis.

4. AVIS DES DIVERS ORGANISMES SOLLICITÉS

4.1. Avis de l'Autorité environnementale et réponse de la commune

La Direction Régionale de l'Environnement et du Logement (DREAL) de la Région PACA a été saisie pour avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) par la Communauté de Communes de Serre Ponçon, autorité compétente pour autoriser le projet. Il a été accusé réception de cette saisine le 3/03/2022 pour le permis de construire et le 03/05/2022 pour l'autorisation de défrichement.

Dans son avis rendu le 25/05/2024, la MRAe considère que l'étude d'impact est adaptée à l'envergure du projet et aux enjeux identifiés qui sont correctement analysés. Le document est accessible et permet une bonne compréhension de la richesse écologique du secteur. Les mesures d'évitement et de réduction sont pertinentes. Le recensement des points de vue remarquables proches ou lointains permet d'apprécier pleinement l'insertion du projet dans le site.

Toutefois, l'avis de la MRAe comporte plusieurs recommandations auxquelles le maître d'ouvrage a répondu par mémoire du 11/01/2023 :

1. Revoir le périmètre du projet afin d'y intégrer les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement (tracé et description des travaux) et de compléter les incidences environnementales et les mesures ERC adaptées à ce périmètre étendu.

Réponse du maître d'ouvrage : l'étude d'impact a été complétée pour prendre en compte le périmètre élargi incluant les systèmes d'alimentation en eau potable et d'assainissement, ainsi que les mesures ERC liées à ces installations.¹

Le système d'assainissement fera l'objet d'une déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau.

¹ L'étude d'impact a été actualisée en octobre 2024 pour prendre en compte le nouveau dispositif d'alimentation en eau potable de l'opération qui n'est plus un prélèvement dans le lac mais une extension du réseau de Savines-le-Lac sur la base d'un avenant à la convention PUP existante. La MRAe n'a pas été destinataire de l'étude d'impact modifiée.

2. Intégrer au dossier des précisions relatives à la réduction de la pollution lumineuse avec une traduction concrète des modalités de gestion de l'éclairage public.

Réponse du maître d'ouvrage :

La mesure R1 précise les mesures destinées à limiter la pollution lumineuse afin de ne pas porter atteinte aux espèces lucifuges et de préserver le paysage nocturne. L'éclairage sera limité au strict nécessaire. Il sera orienté vers le sol, dans des couleurs orangées, à faible intensité lumineuse et interdit dans les secteurs sensibles depuis lesquels aucune lumière ne devra être visible. L'implantation des lampadaires sera supervisée par un écologue.

3. Evaluer le besoin en matériaux d'apport et leur nature, et optimiser leur gestion dans une véritable logique de valorisation.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet est conçu pour éviter les terrassements et réemployer sur place autant que possible les matériaux géologiques présents, en particulier pour le traitement paysager autour de la piscine.

4.2. Avis des personnes publiques associées et autres organismes

4.2.1. Permis de construire valant division

Dans le cadre de l'instruction du permis de construire valant division, le service instructeur a consulté les personnes publiques associées et organismes suivants :

4.2.1.1. Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP)

Trois avis ont été adressés par l'Architecte des Bâtiments de France au porteur de projet : les 26/02/2022, 16/11/2022 et 12/01/2023.

La SCI Euroloisirs a adressé un mémoire en réponse le 23/01/2023. L'architecte du projet a également adressé un courrier le 09/09/2022.

Les échanges ont été denses, ils seront ici très synthétisés :

Avis du 27/11/2022 – défavorable :

- le dossier ne précise pas l'état des lieux des bâtiments existants. Il manque une notice architecturale indiquant les modifications et travaux prévus ;
- une deuxième vue d'insertion depuis la rive de la baie St Michel est nécessaire pour une juste évaluation du projet ;
- le dispositif de raccordement à la RD954, l'élargissement des voiries existantes et de celles à créer ne sont pas documentés par les plans, descriptifs et photos nécessaires. Leur incidence ne peut donc pas être évaluée ;
- la gestion des eaux de ruissellement sur ces terrains à forte pente n'est pas expliquée clairement et pose la question de l'incidence visuelle d'éventuels ouvrages ;
- un plan de bilan végétal est absent du dossier, avec représentation des surfaces à déboiser à la même échelle que le plan de masse ;
- la nature, les couleurs et finitions des menuiseries ne sont pas précisées.

Avis du 26/02/2022 - défavorable

- le volume très important du projet est impactant sur ce versant naturel des rives du lac ;
- le double alignement des bâtiments accentue le caractère urbain de l'ensemble qui s'apparente plus à un nouveau quartier urbain qu'à un hameau ;
- l'implantation des constructions sur la partie sud du terrain pèse fortement dans l'impact du projet ;
- les vues d'insertion sont insuffisantes et ne sont pas représentatives de l'impact de l'opération ;
- l'expression architecturale est accentuée jusqu'au pastiche ;
- les terrasses « tropéziennes » ne correspondent pas à la typologie locale ;
- l'impact du passage des canalisations n'est pas défini clairement ;
- le bilan végétal manque au dossier ;
- la nature, les couleurs et finitions des menuiseries ne sont pas précisées.

Avis du 16/11/2022- défavorable

Cet avis reprend globalement les mêmes observations que les deux précédents complétées par une analyse des pièces complémentaires reçues le 21/10/2022 :

- les deux photo-montages conduisent à une sous-évaluation de l'impact réel des constructions ;
- la représentation d'arbres massifs entre les deux rangées de bâtiments de la partie sud ne semble pas réaliste, les immeubles ne seront donc pas cachés en vue frontale depuis la rive opposée du lac ;
- la vue d'insertion depuis la baie St Michel souligne la confrontation visuelle avec les Demoiselle Coiffées ;
- une vue d'insertion incluant la chapelle St Michel manque au dossier.

Avis du 12/01/2023

Les pièces complémentaires reçues le 02/01/2023 n'apportent pas d'éléments nouveaux de nature à modifier l'avis précédent.

L'avis est défavorable sur le permis de construire PC00516321H0002 (avis simple en site inscrit) et favorable sur la démolition totale des chalets en bois et partielle des bâtiments anciens à réhabiliter (avis conforme en site inscrit).

Réponse du Maître d'Ouvrage - 23/01/2023 :

- le versant nord sur lequel est situé le projet comporte déjà 28 bâtiments construits sur avis favorable des précédents ABF ;
- en vue proche, le site n'est pas visible, caché par des pentes abruptes. Du milieu du lac et de la rive opposée, le site se distingue à peine en raison de son éloignement (entre 2,5km et 2,8km). De plus, les teintes seront majoritairement sombres ;
- en l'absence de conseils de la part de l'ABF en amont du projet, le maître d'ouvrage s'est appuyé sur un avis favorable de l'ABF en exercice à l'époque de la première UTN ;
- la représentation du projet sur des documents est effectivement difficile en raison de l'éloignement important du site vis-à-vis des différents points de vue ;
- le projet a été conçu de façon à minimiser les impacts : la déclivité naturelle du terrain permet de maintenir une canopée en arrière-plan visuel. L'élévation maximale des bâtiments est inférieure à 15m au faîtage ;
- la Loi Littoral impose la notion de hameau. Le code de l'urbanisme permet un « hameau nouveau intégré à l'environnement » dont l'insertion dans l'environnement est établi et si les formes architecturales sont conformes aux morphologies locales

traditionnelles, ce qui est le cas. Le projet suit et respecte les préconisations de l'ABF de l'époque ;

- le diagnostic des arbres a été réalisé. Une très grande majorité d'entre eux sera conservée.

- les soutènements seront majoritairement de 1,5m, les plus hauts ne dépasseront pas 3m ;

- concernant les vues d'insertion, des pièces complémentaires ont été déposées le 09/05/2022 ;

- afin d'éviter l'effet pastiche, les détails d'architecture seront traités sur un mode contemporain, conformément au PLU ;

- les pièces complémentaires déposées le 09/05/2022 montrent que les canalisations seront enterrées et n'auront par conséquent aucune incidence visuelle ;

- les mêmes pièces complémentaires précisent les finitions des menuiseries extérieures, enduits, murs de soutènements. La pierre et le bois seront majoritairement utilisés ;

- concernant l'accès du projet depuis la RD954, le SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours) a émis un avis favorable aux propositions faites, qui n'auront aucun impact visuel. L'accès au lac - hors emprise du projet - sera fermé à la circulation des véhicules personnels et assuré par des navettes électriques ;

- pour les eaux de ruissellement, l'exutoire se fera, comme actuellement, dans les deux talwegs existants. Un bassin de rétention n'est pas nécessaire, le lac de Serre Ponçon fera office de rétention.

Le maître d'ouvrage considère que, globalement, les pièces complémentaires déposées le 09/05/2022 et le 23/09/2022 apportent les réponses aux questions de l'ABF.

Réponse de l'architecte du projet à l'avis de l'ABF du 26/02/2022 :

- la création d'un hameau sur le site du Foreston figure dans les documents validés par l'ABF : PLU, UTN ;

- le projet actuel est diminué d'un tiers par rapport au précédent qui avait été élaboré en concertation avec l'ABF de l'époque ;

- l'avis défavorable n'apporte pas la démonstration d'un impact insupportable ni d'un préjudice au site inscrit patrimonial ;

- les détails architecturaux peuvent être modifiés, ils sont secondaires ;

- les pièces complémentaires déposées n'ont pas été prises en compte.

4.2.1.2. Agence Régionale de Santé (ARS)

L'ARS a été consultée pour avis par courriel du 31/01/2021.

Par courrier du 15/02/2022, l'ARS a donné un premier avis défavorable fondé sur les points suivants :

- le dossier relatif à la ressource en eau n'est pas finalisé ;

- les plans présentent des « coins nuit » sans fenêtre, non conformes au code de la santé publique ;

- une modification de l'aménagement des locaux de la piscine s'impose pour les quatre raisons suivantes :

- o aucune douche n'est prévue dans l'enceinte de la piscine (cf arrêté du 07/04/1981) ;

- o le cheminement des baigneurs n'est pas adapté : trop de chevauchement des zones pieds nus /pieds chaussés. L'accolement des vestiaires aux sanitaires n'est pas judicieux ;
- o les clients de la zone hammam, sauna, massages peuvent accéder aux bassins sans passage par les douches ;
- o un pédiluve par bassin est nécessaire.

En réponse à ce premier avis défavorable, la SCI Euroloisirs a déposé des pièces complémentaires le 09/05/2022

Par courrier du 02/06/2022, l'ARS a maintenu son avis défavorable :

- la question de l'eau potable n'est pas réglée ;
- les pièces complémentaires ne permettent pas de vérifier la conformité réglementaire des « coins nuit » ;
- les douches sur les pédiluves sont des douches d'agrément qui ne peuvent être comptabilisées dans le nombre de douches nécessaires. Par conséquent, la fréquentation maximale en instantané dans l'enceinte de la piscine est de 100 baigneurs. Les douches savonnées sur les pédiluves auraient pour effet de contrer le pouvoir désinfectant du chlore des pédiluves ;
- le cheminement des baigneurs pour accéder aux bassins et aux équipements annexes n'est pas judicieux ;
- il existe des accès directs par l'extérieur évitant le passage par les douches obligatoires.

La SCI Euroloisirs ayant fourni des pièces complémentaires le 16/12/2022, l'ARS a émis un troisième avis le 20/01/2023, défavorable également :

- les éléments fournis permettent de lever les remarques de l'avis précédents à condition que les « coins nuit » répondent à l'article 40.1 du règlement sanitaire départemental ;
- l'alimentation en eau potable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale (code de la santé publique).

A noter que, depuis,

- les plans fournis en pièces complémentaires montrent la création de fenêtres dans les coins-nuit

- un avenant à la convention PUP existante entre d'une part les communes de Savines-le-Lac et Le Sauze du Lac, et d'autre part la SCI Euroloisirs a été signé en septembre 2024. Cet avenant rend possible le raccordement du projet Bayle Coste du Lac au réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Savines-le-Lac, et en règle les modalités.

Le principal obstacle à un avis favorable est vraisemblablement levé mais aucun nouvel avis n'a été émis à ce jour.

4.2.1.3. Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence (Pôle Routes, Infrastructures et Mobilité Douce)

Avis défavorable le 22/02/2022 justifié par le manque d'éléments techniques concernant le raccordement du projet à la RD954 par un tourne-à-gauche.

Après dépôt de pièces complémentaires le 09/05/2022, la SCI Euroloisirs a obtenu un avis de principe favorable sous réserve d'études complémentaires à réaliser en vue de l'autorisation de voirie, après l'obtention du permis de construire.

4.2.1.4. Conseil Départemental des Hautes Alpes (Pôle Aménagement, Développement et Déplacements)

Avis favorable sans observation (non daté mais vraisemblablement de février 2022).

4.2.1.5. DDT05 – Services Eau Environnement Forêt et Aménagement Soutenable

Avis émis par courrier du 18/02/2022 :

Thématique eau :

- au regard du volume d'eaux pluviales attendues (bassin versant + projet), il sera nécessaire de déposer un dossier de déclaration Loi sur l'Eau ;
- la station d'épuration envisagée (1400 Equivalents-Habitants) nécessite également une déclaration Loi sur l'Eau ;
- l'autorisation d'occupation du domaine public fluvial est à demander au SMADESEP (Syndicat Mixte d'Aménagement et de Développement de Serre Ponçon ;
- navigation et pêche : prévoir un balisage des zones de canalisations.

Thématique biodiversité :

Le projet est hors zonage environnemental. Néanmoins, l'étude d'impact révèle des enjeux très forts (Chiroptères dont une colonie de Petits Rhinolophes), forts (boisements de lisières et pinèdes favorables à l'habitat de diverses espèces, en particulier l'Isabelle de France), et modérés (prairies et pelouses favorables à la Gagee des Champs et au Brome érigé). Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues permettent de réduire les impacts résiduels du projet à un niveau évalué de faible à négligeable.

Thématique forêt

Le dossier d'autorisation de défrichement (0,74ha) est à l'instruction, en attente de l'issue de la présente enquête publique.

Thématique risques

La quasi-totalité du projet est implanté hors zone de risque. Toutefois, les berges du talweg devront être protégées afin d'éviter l'érosion.

4.2.1.6. DDT 05 – Service Eau Environnement, Forêt, Police de l'Eau et de la Pêche

Avis émis par courriel le 11/01/2018 :

- l'assainissement et les eaux pluviales étant soumis à déclaration, les regrouper dans un seul dossier de déclaration loi sur l'eau ;
- le pont ne franchissant pas un cours d'eau, l'aménagement prévu au niveau de la Combe d'Orbanne ne nécessite pas de procédure spécifique.

4.2.1.7. Communauté de Communes de Serre-Ponçon

L'attestation de conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif (ANC) a été délivrée le 19/05/2022 par la Régie d'Assainissement (Pôle Environnement).

4.2.1.8. ENEDIS

Des travaux de raccordement seront nécessaires pour alimenter l'opération, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis et de l'autorité concédante.

4.2.1.9. Territoire d'Energie

Travaux nécessaires : extension du réseau HTA, nouveau poste de transformation HTA/BT, extension du réseau BT.

4.2.1.10. Service Départemental d'Incendie et de Secours des Hautes Alpes 5SDIS

La sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, réunie le 26/09/2022, a émis un avis favorable.

4.2.2. Demande d'autorisation de défrichement

Le pétitionnaire a déposé le 22/12/2021 une demande d'autorisation de défrichement pour 0,74ha.

La SCI Eurolaisirs est propriétaire d'une partie du foncier concerné par le défrichement (parcelles ZB62, ZB38, ZB86) et amphyléote sur l'autre partie (ZB63) propriété du Conseil départemental qui autorise le défrichement (courrier du 06/04/2022).

Par courrier du 08/04/2022, le service Eau Environnement, Forêt, Unité Biodiversité Forêt Misen informe que, compte tenu de la surface à défricher (intérieure à 10ha), l'autorisation de défrichement demandée peut faire l'objet d'une participation du public par voie électronique d'une durée d'un mois, et qu'une enquête publique n'est pas obligatoire.

Néanmoins, dans un souci de simplification et afin de faciliter l'information et la participation du public, le service a recommandé l'organisation d'une enquête publique unique ayant pour objet la demande de permis de construire valant division parcellaire et la demande d'autorisation de défrichement.

A l'issue de la présente enquête publique unique, M. le Préfet se prononcera sur l'autorisation de défrichement.

Afin de préserver la biodiversité, les zones à défricher sont limitées au strict minimum :

- suppression des aménagements prévus au niveau de la sortie de gîte de la colonie des Petits Rhinolophes du Foreston, et de son territoire de chasse ;
- maintien de corridors dans ce même secteur en cas d'impossibilité de suppression totale des aménagements ;
- optimisation et réduction de la largeur des layons à ouvrir pour le passage des réseaux afin de préserver les Pins sylvestres, habitat potentiel du Papillon Isabelle ;
- préservation de l'alignement de chênes pubescents matures - habitat de la Laineuse – au droit de l'Albergo.

Dans le périmètre du permis de construire, 6 400m² seront à défricher, si situant essentiellement :

- au sud de l'Albergo, à l'emplacement des bâtiments 1, 1', 2, 3, 4, 5 sur la parcelle ZB38,
- autour de l'usine de traitement des eaux usées/chaufferie (ZB62),
- en amont du Foreston pour le passage des réseaux, sur les parcelles ZB62 et ZB63,
- un passage dans la partie supérieure du talweg (ZB62 et ZB38) ,
- une petite zone entre les bâtiments C et D (ZB62),
- une petite zone le long du bâtiment A' (ZB62).

Hors du périmètre du permis de construire, le défrichement prévu est de 1 000m² sur les parcelles ZB62 et ZB 86 pour le passage des réseaux.

Au total, défrichement par parcelle :

ZB38 : 4100m²

ZB62 : 2400m²

ZB86 : 500m²

ZB63 : 400m²

5. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

5.1. Procès-verbal de synthèse

Il a été convenu avec M. le Maire d'une remise du procès-verbal de synthèse le 27/12/2024 en mairie du Sauze du Lac, mais également de l'envoi d'une version numérique en amont, ce qui a été fait le 22/12/2024.

A la demande de M. le Maire, une version numérique a été adressée à la SCI Euroloisirs le 22/12/2024 également.

La commissaire enquêtrice a reçu le mémoire en réponse de la SCI Euroloisirs le 10/01/2025.

Une copie du procès-verbal de synthèse se trouve en annexe du présent rapport.

Les observations sont comptabilisées au chapitre 3.5. qui fait également état de la raison pour laquelle l'observation No 4 ne figure pas au procès-verbal de synthèse.

5.2. Synthèse des observations du public intégrant synthèse des réponses du maître d'ouvrage

Observation No 1 (registre)

Projet inadapté et inutile, les lits construits seront rapidement « froids ». Il serait préférable de se pencher sur la problématique locale des jeunes familles - contraintes de partir faute de pouvoir se loger localement - et de construire des écoquartiers permettant de vivre harmonieusement dans un pays au développement maîtrisé.

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce projet répond à un appel à projet du Département ancien propriétaire du foncier et demandeur d'un site touristique structurant ouvert à l'année, créant des emplois et respectant les principes du développement durable.

Le maître d'ouvrage a prévu de construire la moitié des logements en résidence de tourisme afin d'avoir des lits chauds, l'autre moitié sera en vente libre à une clientèle de particuliers habitant à l'année.

Le projet est, depuis le début, prévu en HQE ou l'équivalent actuel de ce label. L'Autorité environnementale considère que l'étude d'impact est adaptée aux enjeux et à l'ampleur du projet et que les réponses apportées par le maître d'ouvrage aux principaux enjeux environnementaux sont pertinentes, de même que les mesures ERC proposées pour préserver la biodiversité.

Observation No 2 (courriel) :

Production d'un plan cadastral matérialisant les deux parcelles concernées par l'opération.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette observation ne semble pas appeler de réponse.

Observation No 3 (courriel) :

- Conformément à la loi ELAN, après avoir reçu la dénomination de commune touristique, Le Sauze du Lac a l'obligation de signer dans les trois ans une convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers.

Question : au 01/01/2022, cette convention était obligatoire. Est-elle signée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Seule la commune peut répondre à cette question

- A quelle activité correspondent les 318,58m² de commerces mentionnés sur le Cerfa de demande de permis de construire ?

Plusieurs sites touristiques (dont La Paillotte du Lac, propriété de la SCI Euroloisirs) emploient déjà de nombreux travailleurs saisonniers. En outre, conformément à la demande du Conseil Général et à l'acte de vente (pages 4 et 21), le projet Bayle Coste du Lac doit créer 25 emplois équivalents temps plein à l'année, alors qu'il y a un manque cruel de logements en résidence principale. Il serait judicieux de réserver un quota de logements afin de fixer des familles et de pouvoir répondre à la demande d'emplois liés au tourisme. Cette démarche permettrait également d'éviter la fermeture de classes à l'école de Savines (où sont scolarisés les enfants du

Sauze du Lac), volonté du Maire exprimée en conseil municipal du 25/11/2024 (p. 1 et 3).

Question : Peut-on autoriser une résidence de tourisme de 179 logements quand la problématique du logement des saisonniers n'a pas été prise en compte ni à l'échelle du projet ni à l'échelle de la commune ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le bâtiment A' est prévu pour recevoir une partie des logements saisonniers. En outre, la moitié du projet est destinée à la vente aux particuliers, dans un principe de mixité sociale et fonctionnelle permettant son insertion sociale et économique dans le territoire.

- Les zones 12 et 13 de la parcelle ZA86 font l'objet d'une demande de défrichement de 1 000m² consacrée aux bâtiments existants (restaurant et cabanon) situés sur la parcelle ZB80. Or, dans l'acte de vente du 14 mai 2022 (pages 1,3,13), le descriptif de la propriété mentionne un garage-atelier à bateaux. La transformation de ce bâtiment a-t-elle fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ?

Question : Peut-on autoriser le défrichement de 1 000m² dans une zone naturelle sensible pour raccorder aux réseaux publics un établissement recevant du public dont l'autorisation administrative d'urbanisme est douteuse ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le défrichement de 1 000m² permet principalement de créer le réseau d'évacuation des eaux usées. C'est en créant ce réseau et pas l'inverse qu'il a été prévu de raccorder les bâtiments existants de la parcelle ZB80, hors périmètre du permis de construire.

- Concernant les énergies renouvelables, le projet avait été présenté comme une résidence HQE, alors qu'il est seulement question d'une chaufferie bois (pas de solaire), que le défrichement est conséquent et que l'eau potable viendra de très loin.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet initial était plus vertueux, en particulier par l'installation de panneaux photovoltaïques était prévue mais cet équipement n'avait pas convaincu certains services de l'Etat. La pose de panneaux photovoltaïques sur le garage-atelier à bateaux est la preuve d'une réelle volonté en ce sens.

La prévention des incidences environnementales a été une grande préoccupation, en particulier les incidences du défrichement. L'autorité environnementale a noté que les mesures ERC étaient pertinentes, détaillées et cartographiées pour l'ensemble des espèces à enjeu majeur.

Le projet va permettre, à la charge du maître d'ouvrage, de mutualiser les réseaux de Savines le Lac, Pontis et du Sauze du Lac, permettant une sécurisation de la ressource en eau potable de l'ensemble du territoire.

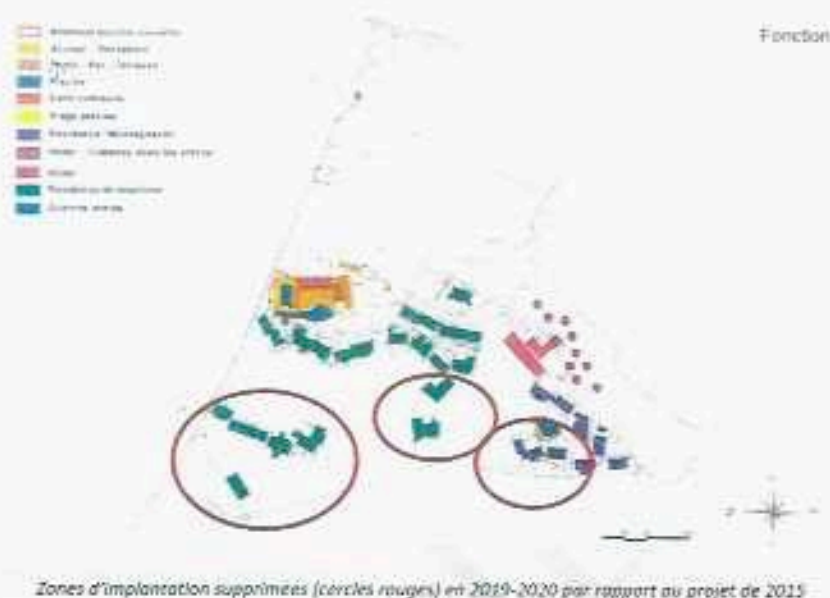
Observation No 4. [courrier transmis par mail] Société Alpine de Protection de la Nature

Le projet est similaire à celui présenté dans le cadre de l'UTN structurante, annulée par le Tribunal Administratif de Marseille au motif qu'il était contraire aux dispositions de la Loi Littoral. Seules les constructions ont été resserrées entre elles.

Réponse du maître d'ouvrage :

Il s'agit d'un projet réduit d'un tiers afin de répondre aux observations du Tribunal Administratif, d'assurer une parfaite conformité du projet à la législation et à la jurisprudence applicable, et de respecter les enjeux locaux. La programmation

définitive a été arrêtée sur la base d'une décision juridictionnelle ayant expressément validé la création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement. Même l'ancien projet, pourtant plus densifié avait reçu un avis favorable de la CDNPS et de l'ABF de l'époque. La recomposition spatiale permet une meilleure unité architecturale et paysagère.



Le projet est conforme aux dispositions du PADD de la commune qui impose une surface de plancher minimale de 12 000m², et aux orientations de l'OAP sur la qualité paysagère et architecturale. Il a également reçu un avis favorable de l'Autorité environnementale.

Afin de minimiser l'impact environnemental, le site sera sans voitures au-delà du bâtiment d'accueil, privilégiant les mobilités douces.

Le nouveau projet d'UTN fait lui aussi l'objet d'un recours au Tribunal Administratif déposé par deux associations le 22/08/2023.

Réponse du maître d'ouvrage :

Suite à l'arrêté préfectoral du 18/05/2022 autorisant l'UTN locale, un recours gracieux a été déposé par la SAPN en 2022. Il a fait l'objet d'un rejet tacite.

Le recours du 22/08/2023 concerne la modification No 2 du PLU qui traitait la question de terrains agricoles, n'ayant aucun lien avec le projet Bayle Coste du Lac.

Malgré les éléments de langage, cette nouvelle mouture de Bayle Coste du Lac reste un projet hors norme, d'un autre âge, rappelant davantage les investissements des stations de ski du siècle dernier que les constructions intégrées à l'environnement et bioclimatiques de 2024.

Réponse du maître d'ouvrage :

Dès sa conception, en 2006, le projet a été pensé de manière à répondre aux critères de l'appel à projet et aux attentes les plus exigeantes en matière d'intégration environnementales et de performances énergétiques, par une démarche HQE, la norme la plus contraignante à l'époque.

Les bâtiments sont écologiquement intégrés, conçus en ossature bois et privilégiant l'utilisation de bois locaux, labellisés Bois des Alpes. Ils répondent aux principes bioclimatiques avec une orientation et une conception optimisant les apports naturels en lumière et en chaleur, et seront chauffés grâce à une chaudière à copeaux, dans une stratégie d'économie circulaire valorisant les ressources locales.

Bayle Coste du Lac ne ressemble en rien aux investissements des stations de ski du siècle dernier. Il s'agit d'un projet moderne et visionnaire, ancré dans les préoccupations actuelles en matière de transition écologique.

L'autorité environnementale considère que les mesures ERC sont pertinentes et de nature à limiter les incidences écologiques.

Le projet est disproportionné : 24 bâtiments, 180 logements, 12 000m² de surface de plancher, 239 places de stationnement pour une commune de 145 habitants.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet répond à un appel à projet du Département dont la volonté était de transformer ce site en friche en cohérence avec les ambitions locales en matière d'aménagement.

La surface de plancher est imposée par le PADD de même que le nombre de places de stationnement dont près de la moitié sont enterrés sous les bâtiments, et l'autre moitié aménagés de manière à ne pas être vus depuis la rive opposée du lac.

Il s'agit d'un projet structurant pour le territoire, qui répond à une dynamique souhaitée par la commune, même petite, et s'inscrit en cohérence avec les orientations stratégiques du département. La résidence de tourisme apportera des lits chauds et les appartements à vendre en propriété pleine permettront de répondre à une demande de logements en résidence principale.

Quant à la disproportion entre la population locale et le nombre de lits touristiques, elle est extrêmement fréquente dans les stations touristiques (Risoul 663 habitants pour 18 900 lits touristiques) et restera dans des proportions raisonnables au Sauze du Lac.

La question de la sécurité et des dangers induits par les constructions se pose :

La RD954 est sinueuse et dangereuse, très fréquentée en été. Suite à un gros éboulement, elle a été fermée en 2018 pour plusieurs mois. Or, le projet apportera 400 passages supplémentaires de véhicules par jour.

Réponse du maître d'ouvrage :

La RD954 est tout à fait classique pour un département de montagne, elle présente un taux d'accidents parmi les plus bas de la région. L'éboulement de 2018 est un épiphénomène isolé qui n'a pas entraîné la fermeture de la route mais un simple alternat et des travaux rapidement effectués.

Les 400 passages supplémentaires par jour figurent dans l'étude d'impact qui a reçu un avis favorable de l'Autorité environnementale et dont le principe a été validé par les services départementaux.

Le projet prend en compte les spécificités locales et propose des mesures de nature à minimiser l'impact sur la circulation en optimisant l'accès au site et l'usage des mobilités douces.

L'accès au site lui-même se fait par une petite route en lacets et en pente forte sur un versant nord et il est illusoire d'imaginer des propriétaires y habiter à l'année, devant un lac vide.

Réponse du maître d'ouvrage :

Cette route présente une pente moyenne de 9%, assez classique en montagne. Elle sera entretenue, y compris en hiver (déneigement).

La topographie du site n'empêche pas une vie à l'année, comme dans de nombreuses communes présentant les mêmes caractéristiques. La majorité des personnes qui s'installent sur ce secteur sont des actifs.

Compte tenu de sa profondeur à cet endroit, le lac est loin d'être vide en hiver. Il présente un attrait majeur tout au long de l'année.

Le site n'offre pas de garanties quant à l'accès des secours en cas d'incendie ou d'accident.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet a été conçu en tenant compte des recommandations du SDIS afin de garantir une accessibilité optimale aux secours quelles que soient les conditions climatiques ou saisonnières.

Des zones de croisement sont prévues, les virages seront élargis et en cas d'incendie ou autre, la circulation pourra être réglementée. Par ailleurs, cette route a vocation à être rétrocédée au Département qui en assurera l'entretien.

Le contexte de changement climatique accroît les risques d'incendie dans ce nouveau village situé au cœur d'une forêt de pins et peu accessible.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les prairies existantes seront conservées, elle constituent une zone de refuge de plus de 3ha pour les habitants/visiteurs et freinent la propagation du feu.

Le site sera équipé de poteaux d'incendie conformes aux normes en vigueur.

Les mesures de lutte contre les risques d'incendies ont été établies de concert avec les services de l'Etat et le SDIS et sont conformes au Règlement départemental de Défense extérieure contre l'incendie.

L'approvisionnement en eau semble plus qu'incertain, celle-ci pouvant provenir d'un lac sujet aux sécheresses ou de Savines-le-Lac dont l'eau provient de la commune lointaine de Réallon.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'approvisionnement en eau potable ne viendra pas du lac, mais de la commune de Savines-le-Lac qui dispose d'une infrastructure adaptée et dont la capacité est largement supérieure aux besoins estimés pour ce projet. En outre, elle réalise actuellement d'importants travaux de sécurité et de renforcement de son captage. Un avenant à la convention PUP a été signé entre la commune de Savines-le-Lac, la commune du Sauze du Lac et le porteur de projet. L'étude de faisabilité a été réalisée par le bureau d'études du porteur de projet puis vérifiée par les bureaux d'études et les services techniques de la commune. Elle confirme une ressource en eau très largement excédentaire par rapport aux besoins.

Défrichement de près d'1ha de forêt : les zones boisées de la commune sont en covisibilité avec le lac et protégées au titre de la Loi Littoral aux dispositions de laquelle les bâtiments techniques, constructions et réseaux prévus sur les parcelles sont parfaitement contraires.

Réponse du maître d'ouvrage :

L'étude faune/flore et l'étude d'impact n'ont relevé aucune espèce remarquable sur la zone de défrichement (0,64ha sur la surface du projet et 0,1ha hors projet). Afin

de garantir une intégration paysagère des bâtiments situés en arrière-plan, les arbres situés entre les deux rangées de nouveaux bâtiments seront majoritairement conservés. Le défrichement sollicité ne concerne ni un espace boisé classé ni des espèces remarquables et n'est par conséquent pas contraire aux dispositions de la Loi Littoral. En outre, les mesures ERC prévues dans l'étude d'impact ont été approuvées par l'Autorité environnementale.

Qualité paysagère : La hauteur importante des constructions projetées (9m en moyenne au faîtage) rend le site parfaitement visible des alentours et notamment des plages de Chanteloube et de la baie St Michel

Réponse du maître d'ouvrage :

Le projet a été conçu pour maximiser son intégration dans le paysage.

La hauteur des bâtiments est entièrement conforme au PLU. Les arbres existants seront préservés autant que possible pour minimiser l'impact visuel et les mesures compensatoires garantiront une insertion discrète des constructions dans leur cadre naturel. Dans son avis, la MRAe approuve les dispositions environnementales et paysagères mises en œuvre pour limiter l'impact visuel depuis les plages de Chanteloube (2,3km) et de la baie St Michel (2,7km). Les pièces complémentaires déposées le 09/05/2022 proposent des insertions paysagères en zoomx4 et zoomx3.²

Dans un contexte national d'incitation à la réduction de l'artificialisation des terres agricoles et naturelles (Loi ZAN), on peut regretter l'entêtement du Conseil départemental et de la Société Groebli à construire un projet touristique de si grande ampleur alors que de jeunes agriculteurs cherchent à s'installer sur le territoire de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et que certains d'entre eux s'étaient manifestés auprès du Conseil départemental lors de la vente (controversée) des terrains en 2006.

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site a été acheté par le Département aux anciennes colonies de vacances des Pétroles Shell en 2003. A la suite d'un appel à projet, le Département a retenu la candidature du groupe Groebli en 2007, puis la vente des terrains a été actée en 2019 avec un engagement de l'acquéreur à réaliser ce projet, conformément aux orientations définies par le Département.

Le projet s'inscrit dans une volonté de développement touristique durable souhaitée par la collectivité territoriale en valorisant un site qui n'avait pas de vocation agricole. L'opération est prévue sur une friche comportant 27 bâtiments existants et classée en zone AU, immédiatement urbanisable. Elle n'entre donc pas dans l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) prévu par la Loi ZAN.

Le site est déjà anthropisé et les prairies constituent 90% de la surface du projet. Le maître d'ouvrage s'est attaché à éviter les secteurs présentant des enjeux écologiques et à limiter l'artificialisation des terres, en conformité avec les règles établies par la Loi ZAN.

Ce projet vise à dynamiser le territoire de Serre-Ponçon en renforçant son attractivité touristique, tout en respectant les enjeux environnementaux et législatifs actuels.

² La réponse du maître d'ouvrage produit 4 photos d'insertion (zoomx3 et zoomx4) non reproduites ici parce qu'issues des pièces complémentaires du PCVD datées 14/11/2022 et présentes dans le dossier d'enquête.

5.3. Questions de la commissaire enquêtrice et réponses du maître d'ouvrage

Question No 1 :

Comment est organisé le stationnement des véhicules d'usagers non-résidents à la jonction de la voirie ouverte à la circulation et de celle réservée à la mobilité douce ?

Réponse du maître d'ouvrage :

A partir de la patte d'oie située derrière le Bâtiment B, une barrière permettra de réglementer l'accès au lac. Les usagers non résidents seront orientés vers les parkings aériens P1, P2, P3 situés derrière l'espace ludique.

Question No 2 :

Article 2 de l'arrêté d'attribution de l'UTN locale. Certaines conditions d'attribution sont manifestement remplies, d'autres ne sont pas clairement identifiées dans le dossier :

- l'autorisation, par EDF, d'occupation du domaine public hydroélectrique

Réponse du maître d'ouvrage :

Le SMADESEP a été interrogé en 2022. Le syndicat avait interrogé EDF, parallèlement interrogé par la DREAL. Une demande d'occupation temporaire est prévue après obtention du PCVD. Le dimensionnement des conduites sera alors fourni par le bureau d'études.

- la protection des berges du talweg

Réponse du maître d'ouvrage :

Afin d'éviter l'érosion, la protection des berges du talweg sera traitée par brise-jet en tête de buse au point de rejet des eaux pluviales.

- la déclaration de baignade dans le lac de Serre Ponçon et de l'ensemble des piscines

Réponse du maître d'ouvrage :

La déclaration de baignade et la production du profil de baignade seront réalisées préalablement à la livraison des premiers bâtiments. La déclaration de l'ensemble des bassins de piscine sera faite préalablement à l'ouverture de l'espace aqua-ludique.

- Installation d'un point de collecte complet en conteneurs semi-enterrés.

Réponse du maître d'ouvrage :

Les services du SMITCOM ont été interrogés à l'automne 2021. Suite à un rendez-vous sur place, ils ont donné leurs préconisations en mai 2022. Elles seront réalisées le moment venu.

6. ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Il n'y a pas d'observation favorable. Une observation n'exprime pas d'opinion, trois sont défavorables. Ces dernières soulèvent des questions et manifestent des préoccupations dont certaines sont parfois éloignées de l'opération elle-même, ou concernent le principe de l'UTN plutôt que le projet lui-même.

Pour aborder seulement les sujets entrant dans le champ de l'enquête, retenons :

cités deux fois :

- projet d'un autre âge, inutile, démesuré

- défrichement contestable
- incertitude quant à l'approvisionnement en eau potable.

cités une fois :

- projet de lits froids qui ne résout pas la question du logement de la population
- question des saisonniers non prise en compte,
- altération de la qualité paysagère (covisibilité avec le lac, vision depuis l'autre rive, constructions trop hautes), et de l'environnement,
- dangers pour la sécurité (incendies, circulation, etc),

Le maître d'ouvrage a apporté des réponses à ces problématiques.

Il a également apporté des réponses aux questions de la commissaire enquêtrice.

Les conclusions motivées et l'avis de la commissaire enquêtrice font l'objet d'une présentation séparée au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises :

1/2 : conclusions motivées et avis portant sur la demande de PCVD

2/2 : conclusions motivées et avis portant sur la demande de défrichement.

Fait à La Salle les Alpes, le 20 janvier 2025

La commissaire enquêtrice



Christine Vallo

DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES

COMMUNE DU SAUZE DU LAC

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

**DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE UN PROJET
TOURISTIQUE -BAYLE COSTE DU LAC - ET DEMANDE
D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT**

16 novembre – 18 décembre 2024

PROCES-VERBAL DE SYNTHÈSE



enquête publique No E24000068/13
commissaire enquêtrice : Christine Valla

I. PREAMBULE

Afin de permettre la construction, par un partenaire privé, d'un complexe touristique de qualité sur le site d'une friche touristique située au lieu-dit du Foreston, la commune du Sauze du Lac a obtenu une autorisation d'UTN locale, par arrêté préfectoral du 18/05/2022.

Dans le cadre de la mise en œuvre concrète de ce projet, la SCI Euroloisirs a déposé le 29/12/2021 une demande de permis de construire valant division pour une surface de plancher supérieure à 10 000m² (11 700m²) nécessitant une enquête publique, ainsi qu'une demande de défrichement de 0,74ha.

Au regard de ces éléments, la commune est l'autorité organisatrice d'une enquête publique unique portant d'une part sur la demande de permis de construire No 00516321 H 0002 déposée par la SCI Euroloisirs, et d'autre part sur la demande d'autorisation de défrichement afférente.

Par décision No E 24000068/13 du 18/09/2024, M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille a désigné Mme Christine Valla en qualité de commissaire enquêteur pour la présente enquête unique.

II. DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

L'enquête publique unique s'est déroulée du Samedi 16 novembre 2024 à 14 heures au Mercredi 18 décembre à 17 heures dans les locaux de la Mairie du Sauze du Lac, dans de très bonnes conditions matérielles et humaines.

Les dispositions de l'arrêté d'ouverture ont été scrupuleusement respectées.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public a pu :

- prendre connaissance du dossier d'enquête en Mairie du Sauze du Lac (version papier), aux heures habituelles d'ouverture au public, et sur le site de la commune (version numérique),
- consigner ses observations sur le registre papier ouvert à cet effet,
- adresser ses observations par courrier ou par courriel adressé à la commissaire enquêteur, en Mairie du Sauze du Lac.

Un poste informatique était à disposition du public, en Mairie.

Afin que les observations déposées soient consultables rapidement, le registre d'enquête a été actualisé régulièrement sur le site de la Mairie.

Le dossier papier disponible en Mairie a été peu consulté.

Le site, quant à lui, ne permet pas de comptabiliser le nombre de visites spécifiquement liées au dossier d'enquête.

La commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public :

Samedi 16 novembre 2024 de 10 h à 13 h (ouverture de l'enquête)

Lundi 25 novembre 2024 de 10h à 12h

Lundi 9 décembre 2024 de 10h à 13h

Mercredi 18 décembre 2024 de 14h à 17 h (clôture de l'enquête).

III. FREQUENTATION DES PERMANENCES

Samedi 16 novembre :

Deux personnes sont venues, séparément, prendre connaissance du dossier et se renseigner. Elles n'ont pas souhaité déposer une observation sur le registre

Lundi 25 novembre :

Deux personnes d'une même famille (père et fils) sont venues prendre connaissance du dossier et se renseigner sur le projet. Ils n'ont pas déposé d'observation.

Lundi 9 décembre 2024 :

Une personne est venue consulter le dossier dans le but de s'exprimer par courrier ultérieurement.

Une autre personne a déposé une observation sur le registre d'enquête (No1). Cette observation a fait l'objet d'une modération partielle en raison d'une information personnelle concernant un tiers.

Mercredi 18 décembre 2024 :

Une personne est venue se renseigner sur l'alimentation en eau potable du projet. Après lecture de l'avenant à la convention PUP avec Savines-le-Lac, elle n'a pas souhaité déposer une observation sur le registre.

IV. BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS

Registre d'enquête : une observation (09/12/2024)

Courriel : une observation (09/12/2024)

Courrier : une observation comprenant deux pièces jointes – acte de vente Conseil départemental/SCI Euroloisirs et compte rendu du Conseil Municipal du 25/11/2024 (12/12/2024) :

A noter que le courrier et le courriel ont été adressés par la même personne. Au total deux personnes se sont exprimées.

V. SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS

Conformément au Règlement Général de Protection des Données et aux avis de la CADA (Commission d'Accès aux Documents Administratif), les noms des signataires des observations ne seront pas mentionnés, ce procès-verbal de synthèse étant susceptible de faire l'objet d'une publication dématérialisée en qualité d'annexe au rapport de la commissaire enquêtrice.

No	Support et date	observation
1	Registre 9 décembre 2024	Projet inadapté et inutile, les lits construits seront rapidement « froids ». Il serait préférable de se pencher sur la problématique locale des jeunes familles - contraintes de partir faute de pouvoir se loger localement - et de construire des écoquartiers

		permettant de vivre harmonieusement dans un pays au développement maîtrisé.
2	Courriel reçu le 09/12/2024	Production d'un plan cadastral matérialisant les deux parcelles concernées par le projet :  Parcelles affectées à l'agriculture Parcelles non affectées à l'agriculture
3	Courriel reçu le 12/12/2024	Conformément à la loi ELAN, après avoir reçu la dénomination de commune touristique, Le Sauze du Lac a l'obligation de signer dans les trois ans une convention avec l'Etat pour le logement des travailleurs saisonniers. Question : au 01/01/2022, cette convention était obligatoire. Est-elle signée ? A quelle activité correspondent les 318,58m2 de commerces mentionnés sur le Cerfa de demande de permis de construire ? Plusieurs sites touristiques (dont La Paillette du Lac, propriété de la SCI Euroloisirs) emploient déjà de nombreux travailleurs saisonniers. En outre, conformément à la demande du Conseil Général et à l'acte de vente (pages 4 et 21), le projet Bayle Coste du Lac doit créer 25 emplois équivalents temps plein à l'année alors qu'il y a un manque cruel de logements en résidence principale. Il serait judicieux de réserver un quota de logements afin de fixer des familles et de pouvoir répondre à la demande d'emplois liés au tourisme. Cette démarche permettrait également d'éviter la fermeture de classes à l'école de Savines où sont scolarisés les enfants du Sauze du Lac, volonté du Maire exprimée en conseil municipal du 25/11/2024 (pages 1 et 3). Question : Peut-on autoriser une résidence de tourisme de 179 logements quand la problématique du logement des saisonniers n'a pas été prise en compte ni à l'échelle du projet ni à l'échelle de la commune ? Les zones 12 et 13 de la parcelle ZA86 font l'objet d'une demande de défrichement de 1 000m2 consacrée au raccordement aux réseaux publics des bâtiments existants (restaurant et cabanon) situés sur la parcelle 80. Or, dans l'acte de vente du 14 mai 2022 (pages 1, 3, 13),

		le descriptif de la propriété mentionne un garage-atelier à bateaux. La transformation de ce bâtiment a-t-elle fait l'objet d'une autorisation d'urbanisme ? Question : Peut-on autoriser le défrichement de 1 000m² dans une zone naturelle sensible pour raccorder aux réseaux publics un établissement recevant du public dont l'autorisation administrative d'urbanisme est douteuse ? Concernant les énergies renouvelables, le projet avait été présenté comme une résidence HQE (haute qualité environnementale), alors qu'il est seulement question d'une chaufferie bois (pas de solaire), que le défrichement est conséquent et que l'eau potable viendra de très loin.
--	--	--

VI. QUESTION DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE

Question No 1 :

Comment sera organisé le stationnement des véhicules d'usagers non résidents à la jonction de la voirie ouverte à la circulation (et restituée au Conseil départemental) et de celle réservée à la mobilité douce (carrefour situé au nord-est du bâtiment B) ?

Question No 2 :

L'autorisation d'UTN locale a été délivrée par arrêté préfectoral le 18/05/2022 sous réserve d'un certain nombre de conditions. Certaines ne figurent pas dans le dossier d'enquête. Quel est l'état d'avancement de ces mesures ?

- autorisation, par EDF, d'occupation du domaine public hydroélectrique de Serre-Ponçon. Il existe une convention avec le SMADESEP pour le restaurant et la plage, mais ils sont hors du périmètre du projet, donc de l'UTN.
- Protection des berges du talweg ? (cf également courrier de la DDT 05 Services Eau Environnement Forêt et Aménagement soutenable - 18/02/2022) ?
- Déclaration de baignade dans le lac de Serre-Ponçon, avec production du profil de baignade. Déclaration de l'ensemble de bassins de piscine. Article L1332-1 du code de la santé publique.
- Installation d'un point de collecte complet en conteneurs semi-enterrés, validé par la régie SMICTOM de Serre-Ponçon.

Fait à La Salle les Alpes, le 22 décembre 2024



Christine Valla
Commissaire enquêtrice

Ce procès-verbal de synthèse, comprenant 6 pages, est édité en deux exemplaires dont
un remis ce jour en mains propres à M. le Maire du Sauze du Lac.¹


Christine Valla,
Commissaire enquêtrice.

M. Bernard Raiger
Maire du Sauze du Lac

27/12/2024

2/6 27.12.2024

¹ La remise de ce procès-verbal de synthèse étant impossible le 25 décembre, M. le Maire et la commissaire
enquêteuse sont convenus d'un rendez-vous le 27/12/2024. Dans l'attente, une version numérique a été
adressée à M. le Maire le 22/12/2024.

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

16/09/2024

N° E24000068 /13

Le Président du tribunal administratif

Décision désignation commissaire en date du 16/09/2024

Vu enregistrée le 02 septembre 2024, la lettre par laquelle le Maire de la commune de Sauze-du-Lac demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande d'autorisation de permis de construire d'un projet touristique et de défrichement.

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants.

Vu le code de l'urbanisme :

Vu le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 :

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2024 :

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Christine Valla est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Maurice Boy est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de Sauze-du-Lac, à Madame Christine Valla et à Monsieur Maurice Boy

Fait à Marseille, le 16 septembre 2024

Le Président,



Thierry Trottier



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Arrêté n°30/2024 du 14 octobre 2024

PRESCRIVANT L'OUVERTURE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE AU PERMIS DE CONSTRUIRE N°PC 005 163 21 H 0002 POUR LE PROJET TOURISTIQUE BAYLE COSTE DU LAC AINSI QUE POUR L'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Le Maire,
 Vu le Code de l'Urbanisme,
 Vu le Code Forestier,
 Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 123-1 à L 123-19, et R 123-1 à R 123-27 relatifs aux enquêtes publiques,
 Vu le Code des relations entre le public et l'administration,
 Vu l'autorisation UTN en date du 18 Mai 2022 par arrêté préfectoral n°05-2022-05-18-00001 préalable au permis de construire,
 Vu la demande de permis de construire déposée par la SCI EUROLOISIRS - GROEBLI Karl - 103 Boulevard de la Liberté - 34500 BEZIERS en date du 29 Décembre 2021 (PC 005 163 21 H 0002),
 Vu la demande de défrichement déposée par la SCI EUROLOISIRS - GROEBLI Karl - 103 Boulevard de la Liberté - 34500 BEZIERS en date du 23 Décembre 2021 et du caractère complet de ce dossier à la date du 6 avril 2022,
 Vu l'avis n°2022APPACA37-38-3125-3143 de l'Autorité Environnementale en date du 25 mai 2022 portant à la fois sur le permis de construire et le défrichement,
 Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité environnementale et de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF),
 Vu le dossier d'enquête publique comprenant la demande de permis de construire, la demande de défrichement et l'étude d'impact nécessaire au projet,
 Vu la décision E24000068/13 en date du 16 Septembre 2024 de M. le président du Tribunal Administratif de MARSEILLE désignant Madame Christine VALLA en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Maurice BOY en qualité de commissaire enquêteur suppléant,

Considérant que, sur proposition du Directeur Départemental des Territoires, la demande de défrichement sera soumise à enquête publique unique simultanément avec la demande de permis de construire,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique unique conformément aux articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants du Code de l'Environnement relative au projet touristique de Bayle Coste du Lac ainsi que qu'à la demande de défrichement sur le territoire de la Commune du SAUZE DU LAC du Samedi 16 Novembre au Mercredi 18 Décembre 2024 inclus, soit pendant 33 jours consécutifs.

ARTICLE 2 :

Madame Christine VALLA, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur titulaire par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille, et Monsieur Maurice BOY en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour recueillir les observations du public et formuler un avis sur le résultat de l'enquête.

ARTICLE 3 :

Le siège de l'enquête publique unique est fixé en Mairie du SAUZE DU LAC - 321 Rue principale - 05160 LE SAUZE DU LAC.

Toute information utile sur le projet pourra être sollicitée auprès de la mairie.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête publique unique, comportant notamment la demande de permis de construire, la demande de défrichement, l'étude d'impact ainsi que l'avis de l'Autorité environnementale, pourra être consulté de la manière suivante pendant toute la durée d'enquête publique fixée à l'article 1 du présent arrêté :



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

- Une version papier du dossier d'enquête publique unique ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par Madame la commissaire enquêteur, seront déposés à la Mairie du Sauze du Lac, afin que chacun puisse en prendre connaissance pendant les heures d'ouverture habituelles de la mairie, soit les Lundi, Mardi et Vendredi de 9h à 12h30.
- Une version dématérialisée du dossier d'enquête publique unique pourra être consultée directement sur le site de la Mairie à l'adresse suivante : <https://www.lesauzedulac.fr>

Un poste informatique sera mis gratuitement à la disposition du public en Mairie du Sauze du Lac, pendant les horaires d'ouverture au public les Lundi, Mardi et Vendredi de 9h à 12h30, à l'effet de consulter cette version dématérialisée.

Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

ARTICLE 5

Pendant la durée de l'enquête publique unique, fixée à l'article 1 du présent arrêté, le public pourra consigner ses observations et propositions selon trois manières différentes :

- Sur le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêteur, tenu à la disposition du public déposé à la Mairie du Sauze du Lac et pendant les horaires d'ouverture au public de celle-ci, les Lundi, Mardi et Vendredi de 9h à 12h30,
- Par courrier postal arrivé avant le Mercredi 18 Décembre 2024, 17h à l'attention de Madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie du Sauze du Lac - 321 Rue principale - 05160 LE SAUZE DU LAC
- Par courrier électronique arrivé à l'adresse suivante lesauzedulac.enquetepublique@gmail.com avant le Mercredi 18 Décembre 2024, 17h (Clôture de l'enquête publique).
- Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site <https://www.lesauzedulac.fr> pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 6

La commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public en mairie aux dates et horaires suivants :

- Samedi 16 novembre 2024 de 10h à 13h (Ouverture de l'enquête publique)
- Lundi 25 novembre 2024 de 10h à 12h
- Lundi 9 décembre 2024 de 10h à 13h
- Mercredi 18 décembre 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

ARTICLE 7

Cet arrêté fera l'objet de mesures de publicité conformément à l'article R 123-11 du Code de l'Environnement.

Un avis au public sera publié en caractères apparents par la Commune et aux frais du pétitionnaire, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique unique quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département. Cet avis sera affiché notamment à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune.

Le responsable du projet devra procéder à l'affichage de cet avis dans les mêmes conditions de délai et de durée sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 Septembre 2021.

ARTICLE 8

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1 du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêteur et clos par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE



La commissaire enquêtrice établira ensuite un rapport unique qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Elle consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Elle adressera, dans un délai de trente jours suivant la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions à la Mairie du Sauze du Lac où ils seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, ainsi que sur le site Internet de la commune (<https://www.lesauzedulac.fr>).

ARTICLE 9

A la suite de cette enquête publique unique, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes (DDT) se prononcera sur la demande de défrichement.

Ensuite, la décision sur la demande de permis de construire pourra être prise par le Maire.

ARTICLE 10

Une étude d'impact figure au dossier de permis de construire avec l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) dont les pièces du dossier sont déjà visées à l'article 4 du présent arrêté.

ARTICLE 11

Le Maire de la Commune du Sauze du Lac,

La Commissaire enquêtrice,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes.

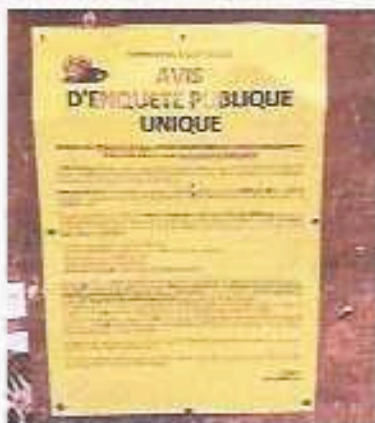
Délais et voies de recours : conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative, dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter du jour de son affichage en mairie et de son envoi en préfecture.

Fait au Sauze-du-Lac, le 14 octobre 2024

Le Maire,

Bernard RAIZER

12) second avis d'enquête publique unique reproduit sur une page au format A3 et accompagné de la promesse d'attribution en base, sur un fond de la rue pour part le village de Tourn-de-Lux, conformément aux schémas photographiques pris en par ces documents intégrés.



Document V-302
PVAH01

> Arrêtée en Basse de PONTA

Le second avis d'enquête publique unique reproduit sur la promesse d'attribution n° PC 001 001 01 0002 reproduit sur une page au format A3 et accompagné de la promesse d'attribution en base, sur un fond de la rue de la base de la base de PONTA, conformément aux schémas photographiques pris en par ces documents intégrés.



Document V-302
PVAH01



Document V-302
PVAH01

> Arrêtée en Basse de SAINT-OLIVIER

Le second avis d'enquête publique unique reproduit sur la promesse d'attribution n° PC 001 001 01 0002 reproduit sur une page au format A3 et accompagné de la promesse d'attribution en base, sur un fond de la rue de la base de la base de SAINT-OLIVIER, conformément aux schémas photographiques pris en par ces documents intégrés.



Document V-302
PVAH01

SELARL VIGUIER
Commissaire de justice associé
3 Rue Sénateur Bonnard

BP 36

05202 Embrun Cedex

Tel : 04 92 43 07 74

Email : contact@viguier-huissier.com

Site Web :

<http://viguier-huissier.com/>

CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE
FR 76 11305 00062 48138336036 49

Siret : 845068341 00015

Paiement par CB :

<https://www.lespaiementcarte.com/0070>

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE



Références : V - 48660
PVAFFCHA2

pièce jointe 4

PROCES-VERBAL DE CONSTAT

AFFICHAGE D'UN AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE

2^{ème} passage

LE : JEUDI DIX NEUF DÉCEMBRE DEUX MILLE VINGT QUATRE

A LA DEMANDE DE :

SCI EUROLOISIRS au capital de 5 000 000,00 €, inscrite sous le N° 325000644 au registre du commerce de Béziers, dont le siège social est à (34500) BÉZIER, 103 Boulevard de la Liberté, agissant par son gérant

**J'ai, Maître Constance VIGUIER, Commissaire de Justice de la
SELARL VIGUIER à la Résidence d'Embrun y demeurant,
soussignée ;**

Me suis transportée ce jour sur le territoire de la Commune de (Hautes Alpes), après qu'il m'ait été préalablement exposé :

Que la requérante est bénéficiaire d'un permis de construire N° en date du concernant situé ;

Qu'obligation est faite au bénéficiaire du permis de construire d'en assurer l'affichage sur le terrain ;

Qu'un premier constat d'affichage a été dressé par acte de mon ministère le ;

Qu'elle me requiert à l'effet de constater à nouveau cet affichage.

éférant à cette réquisition, j'ai Commissaire de Justice, susdite et soussignée, constaté ce qui suit :

Me suis transportée ce jour sur le territoire des Communes du SAUZE-DU-LAC (Hautes-Alpes) et de PONTIS (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), après qu'il m'ait été préalablement exposé :

Que la requérante est bénéficiaire d'un permis de construire n° PC 005 163 21 H0002 portant sur l'aménagement d'un projet touristique et résidentiel dénommé « Bayle Coste du Lac » (création d'un hameau nouveau intégré à l'environnement comprenant la construction de 180 logements sous forme d'hébergements à vocation touristique et résidentielle) sur son terrain situé sur la Commune du SAUZE-DU-LAC (05160), La Pallote du Lac ;

Que dans le cadre de ce projet, la Mairie du Sauze du Lac a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique par arrêté municipal n°30/2024 en date du 14 Octobre 2024 portant sur ledit permis de construire ainsi que sur l'autorisation de défrichement ;

Que cette enquête se déroulera à la mairie du Samedi 16 Novembre au Mercredi 18 Décembre 2024 inclus ;

Qu'elle me requiert à l'effet de constater l'affichage de cet avis d'enquête publique unique à l'entrée du site concerné par le futur projet ainsi qu'aux mairies du SAUZE-DU-LAC et de PONTIS.

éférant à cette réquisition, j'ai Commissaire de Justice, susdite et soussignée, constaté ce qui suit :



Projet de loi de finances pour 2019

Le présent jour d'enquête publique unique permet aux citoyens de consulter le projet de loi de finances pour 2019 et de donner leur avis sur ce projet de loi. Les citoyens peuvent également consulter les documents d'information et les documents de consultation. Les citoyens peuvent également consulter les documents de consultation et les documents de consultation.



Projet de loi de finances pour 2019
LA FERTÉ-MACÉ



Le présent jour d'enquête publique unique permet aux citoyens de consulter le projet de loi de finances pour 2019 et de donner leur avis sur ce projet de loi. Les citoyens peuvent également consulter les documents d'information et les documents de consultation. Les citoyens peuvent également consulter les documents de consultation et les documents de consultation.



Projet de loi de finances pour 2019
LA FERTÉ-MACÉ

CONTINUER

Projet de loi de finances pour 2019
LA FERTÉ-MACÉ



L'hebdomadaire des Hautes-Alpes et de la vallée de l'Ubaye

pièce jointe 5

ATTESTATION de parution dans le journal ALPES et MIDI

Des 24/10/2024 et 21/11/24

Fait à GAP, le 22/10/2024

La Direction

AVIS AU PUBLIC

Département des Hautes-Alpes

COMMUNE DU SAUZE DU LAC

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE portant sur le Permis de construire n°PC 005 163 21 H 0002 pour le projet touristique Bayle Coste du Lac ainsi que pour l'autorisation de défrichement

Par arrêté municipal n°30/2024 du 14 Octobre 2024,

Le Maire du Sauze du Lac a ordonné l'ouverture de l'enquête publique unique et simultanée relative au Permis de construire n°PC 005 163 21 H 0002 pour le projet touristique Bayle Coste du Lac ainsi que pour l'autorisation de défrichement.

Mme Christine VALLA a été désignée en qualité de commissaire enquêtrice titulaire et M. Maurice BOY, commissaire enquêteur suppléant par M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision du 16 Septembre 2024.

L'enquête se déroulera à la mairie du Samedi 16 Novembre au Mercredi 18 Décembre 2024 inclus aux jours et heures habituels d'ouverture les de la mairie (Lundi, Mardi et Vendredi de 9h à 12h30) pour une durée de 33 jours. Le dossier est consultable en mairie sur poste informatique et au format papier et sur le site Internet (<https://www.lesauzedulac.fr>).

La commissaire enquêtrice recevra à la mairie les :

- Samedi 16 Novembre 2024 de 10h à 13h (Ouverture de l'enquête publique)
- Lundi 25 Novembre 2024 de 10h à 12h
- Lundi 9 Décembre 2024 de 10h à 13h
- Mercredi 18 Décembre 2024 de 14h à 17h (Clôture de l'enquête)

Pendant la durée de l'enquête, les observations pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Mairie du Sauze du Lac - A l'attention de Mme la Commissaire enquêtrice - Enquête publique PC Bayle Coste du Lac / Défrichement - 321 Rue principale - 05160 LE SAUZE DU LAC ou par mail : lesauzedulac.enquetepublique@gmail.com avant la clôture de l'enquête publique.

Ces observations et propositions seront tenues dans les meilleurs délais à la disposition du public au siège de l'enquête et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

La personne responsable du projet est le Maire. Les dossiers d'enquête publique comprenant l'étude d'impact du projet sont consultables en mairie ainsi que l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale. Des informations pourront être demandées auprès de la mairie.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice seront tenus à la disposition du public dès qu'ils seront transmis en mairie, pendant une durée d'un an.

Toute personne pourra obtenir le dossier de l'enquête publique auprès de la mairie à sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire
Bernard RAIZER

DES

aint Marcelin
n écart,
ne et Béni.

Arioud et
x-entrants,
sille, Geoffrey,
s petits-enfants

ur :

seigneur de vous
sés de
ams
ne **BELLON**
NAUD

tembre 2024

adieu aura lieu
tembre 2024,
les Marie-Daïme
franche, survie
ou cimetière

He à vous

onne

10

steron,
ix-Saint-Auban
sénévière.

rystet, sa fille,
is petits-enfants
re-petit-fils :
JEE,
108

à vous faire part

LOX SICARD

ont célébrés
tembre 2024,
égisa ces
as de
cimetière

sur registre

Monétier-Allemont
Rivierla, son épouse :
Marie-Claude et David.

Christophe Bourg, Roxane,
Niémé et Emilien Gira,
Eugénia Ducas et Louisa Cayol,
sés petits-enfants
Léa, Marion et Romy Bourg,
ses oncles nés-enfants,
sœurs et amis
ont la tristesse de vous faire part
du décès de

Monsieur Claude GRA
survenu à l'âge de 87 ans.
Les obsèques auront lieu
mardi 20 novembre 2024,
à 14h30, au cimetière de
Gap.

Un remerciement tout
particulier au personnel de
l'HIPAD de la Résidence du
110, ans qu'au personnel de
l'UCC de l'hôpital de Gap.
Consolations sur registre.
Cet avis tient lieu de faire-part
et de remerciements.

FF AUBAY Gap 04.92.52.57.37

REMERCIEMENTS

Gap
La famille de
Marcel PAUCHON
mercia toutes les personnes
ou ont pris part à sa peine.

Le Dauphiné Libéré Carnet du jour

Continons faire paraître votre avis ?

Rendez-vous sur notre site web :
www.librairie-montblanc.com

Pублиer un avis de décès

Saint-Bonnet-en-Champsaur Le Carnet de deuil

Jean-Yves Garnier



Jean-Yves Garnier,
Philippe Famille Garnier

Jean-Yves Garnier, premier adjoint du maire, est décédé mercredi 20 octobre. Il a succombé à une crise cardiaque à l'âge de 65 ans. Héritier légitime de Marie, le père de Mathilde et le grand-père de Charlotte.

Il était entre dans la vie politique de son village en 2001 pour qu'il soit élu maire. Et il ne l'a plus quitté. Il s'était investi complètement et impulsait une dynamique pour faire vivre Saint-Bonnet. Il avait l'habitude de courir à droite et à gauche pour répondre aux attentes et aux besoins de chacun. Il était natif et s'impliquait dans des projets pour aller encore plus de l'avant. Il était à l'école de tous, fête de tous. Sa bonne humeur légendaire faisait avancer beaucoup de choses. Il a également été président de l'office de tourisme. Il a participé notamment à l'organisation de la fête du territoire, de l'Escapade champagnine, des concerts en été, des concours de fleuret, des concours de tir à l'arc, des boutiques à l'essai, de l'école municipale... Et bien sûr, du journal municipal Le Forgeron.

Jean-Yves Garnier était instituteur et il a exercé jusqu'en 2017. C'est d'ailleurs à l'école normale de Digne-les-Bains

AVIS

Enquêtes publiques



COMMUNE DU SAUBE DU LAC

Enquête publique unique
portant sur le permis de construire
n° PC 005 163 21 H 0002 pour le projet
Touristique Bayle Costa du Lac
ainsi que pour l'autorisation de défrichement

Par arrêté municipal n° 362024 du 14 octobre 2024,
La Mairie de Saube du Lac a engagé l'autorité de l'enquête publique unique et autorisation relative au permis de construire n° PC 005 163 21 H 0002 pour le projet touristique Bayle Costa du Lac ainsi que pour l'autorisation de défrichement.
Mme Coralline VALLA a été désignée se qualifie de commissaire enquêteur titulaire et M. Marica BOY, commissaire enquêteur suppléant par M. le Président du Tribunal Administratif de Marseille par décision du 16 septembre 2024.
L'enquête ne durera ni la durée du samedi 16 novembre au mercredi 18 décembre 2024 inclus aux heures indiquées ci-dessous pour une durée de 33 jours. Le dossier est consultable en mairie sur place électronique et au format papier et sur le site Internet dppa.du-saube-du-lac.fr.

La consultation enquêteur titulaire a sa prise les
- Samedi 16 novembre 2024 de 10h à 13h (ouverture de l'antenne publique)

- Lundi 26 novembre 2024 de 10h à 12h

- Mardi 9 décembre 2024 de 10h à 12h
Pendant la durée de l'enquête, les observations peuvent être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie. Elles peuvent également être adressées par écrit à Mairie de Saube du Lac - A l'attention de Mme la Commissaire enquêteur - Enquête publique PC Bayle Costa du Lac / Défrichement - 321, rue Principale - 35100 LE SAUBE DU LAC ou par mail : le-saube-du-lac@le-saube-du-lac.fr

avant la clôture de l'enquête publique.
Des observations et propositions seront reçues dans les mairies de la commune ou par le site de la mairie en ligne et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

La présente consultation en projet est le Mairie. Les commissaires enquêteurs et propositions seront reçues dans les mairies de la commune ou par le site de la mairie en ligne et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations et propositions seront reçues dans les mairies de la commune ou par le site de la mairie en ligne et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

Des observations et propositions seront reçues dans les mairies de la commune ou par le site de la mairie en ligne et seront accessibles sur le site Internet pendant toute la durée de l'enquête.

332024/002

MARCHÉS PUBLICS ET PRIVÉS

Procédures formalisées

1 ARTICLE

MAIRIE DE SAINT-JEUDIN

Le Quinté + Cet

5 Prix de Beauvais

Handicap divisé - première épre

Prépartante	Entraîneur	N°	CHEVAL
A. Prudent	Jodi Balsard	1	PTIT PEDRO
A. Gilbert	F. Chappet	2	FREJA
Beslist Avarque S. Smiczek		3	DAPANGO
Y. Marie-Nelly R. Buine		4	SHENNING C
L. Girard-Esping H.-A. Parfait		5	DOM BERTIN
Y. Burtus	A. Fabre	6	STANGHELLI
Mme J. Durkova	Entraîneur	7	JOSEPHINO
G. Agnès-Maurice M. Delzangles		8	HALEINE
M. Léonetti	Y. Berberot	9	PETUSATO
M. Bekhti	Y. Bontrefoy	10	CALADROUG
Ec. Delloye	G. B. A. P. L.	11	LE FRENAY
Y. Popellier	Mme A. Tania	12	ABELARD F
L. L. S. R. D.	V. Luka	13	STAR ROCK
Starrs of Farnham Y. Bontrefoy		14	ASHKATASH
A. Jashiro	P. J. B. D. L.	15	KOSLOVKA
Matas d'Ereham H. Le Roch		16	MURCIANO

Les performance

1	PTIT PEDRO	4	50
3p 5p 8p 6p 13p 15p (23) 2p 11p 13p			
Depuis juin, il a cessé d'émigrer ses classements, renouant avec le succès dans le Quinté + du 25/10. Avec 23,8, il évoluera pour la première fois en valeur 41,5 mais a déjà bien fait en 40 et 40,5. Pour une place			
Chantilly 29 Octobre 24 - Terrain PSF Standard - Prix de la Route des Princes Handicap divisé - première épreuve - 19 - Classe 2 - 33.000 € - 1.600 mètres - Piste en sable fin - 1.100 - 0 - 1. PTIT PEDRO 57,5 (H. Lebourd) - 2. Josephino 57,5 - 3. Haleine 56,5 - 4. Opalinus Road 59,5 - 5. Star Rock 55,5 - 6. Tiger 58 - 16 partants			
2	Freja	5	100
10p 5p 1p 3p 8p 3p 5p 2p (23) 8p			
Seulement 10e dernièrement, elle avait auparavant gagné à ce niveau en valeur 37,5 avant d'afficher sa avec 35,5kg. A 6 sur 9 sur PSF, elle a sans doute moins de marge mais peut être			

pièce jointe 7